



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°17 – Décembre 2014-Mars 2015

Sommaire

Armées et défense _____ 2

Demande de renflouement d'un sous marin coulé pendant la seconde guerre mondiale en vue d'obtenir la restitution du corps de l'un des marins disparus - Limites susceptibles d'être opposées à une telle demande.

Collectivités territoriales _____ 3

Le maire d'une commune est fondé à vérifier que le contenu d'une tribune, publiée dans l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale du bulletin d'information générale de cette commune, intéresse les affaires communales, ne porte pas atteinte à l'ordre public ni ne contrevient aux dispositions du droit de la presse

Contentieux fiscal _____ 4

Le Tribunal fait application des jurisprudences Danthony et Meyer à une proposition de rectification insuffisamment motivée

Refus du bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux veuves des anciens combattants lorsqu'ils sont décédés avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans

La date de la saisie-attribution opérée sur le compte bancaire du débiteur d'une prestation compensatoire après divorce doit être retenue comme date de versement de la prestation pour l'application du droit à déduction ou à réduction d'impôt

Eau _____ 6

Agence de l'eau – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – Prescription de la redevance pour pollution d'origine non domestique

Etrangers _____ 7

La décision d'exclusion d'un demandeur d'asile d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile avant l'achèvement de la procédure de demande d'asile relève de la seule compétence du directeur du centre, au titre de son pouvoir disciplinaire

Conséquences de l'absence de nouvelle saisine de la commission du titre de séjour pour une seconde demande de délivrance d'un titre de séjour, alors que l'étranger produit des nouvelles pièces

Fonctions publiques _____ 9

Un fonctionnaire placé en congé maladie durant une période de congés annuels a le droit au report des ses congés annuels à hauteur de la période coïncidant avec son congé maladie

Marchés et contrats administratifs _____ 10

Un avenant à une délégation de service public qui modifie substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation constitue un nouveau contrat rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui exclut l'application de l'article L. 1411-2 du même code qui n'autorise, sous certaines conditions, la passation d'avenants que lorsque ceux-ci ont seulement pour effet de modifier l'économie générale du contrat

Une transaction peut valablement porter sur un recours en excès de pouvoir sans méconnaître une règle d'ordre public

Archéologie préventive – Convention relative à la réalisation de fouilles - Redevance d'archéologie préventive – Compensation – Conséquences de l'illégalité du contrat

Presse _____ 13

La convocation des représentants de la presse au sein de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales constitue une formalité impossible

Responsabilité _____ 14

Responsabilité hospitalière - Anormalité du risque dans le cadre de la solidarité nationale - Prise en compte isolément d'un acte médical secondaire non indispensable

Référés _____ 15

Référé précontractuel : marchés à procédure adaptée : le recours à la négociation doit avoir été prévu dans les documents de la consultation

Armées et défense

Demande de renflouement d'un sous-marin coulé pendant la seconde guerre mondiale en vue d'obtenir la restitution du corps de l'un des marins disparu - Limites susceptibles d'être opposées à une telle demande

[23 mars 2015, 4^e ch., n° 1404049, M. Simon C..., C+](#)

08-20 / 395-02

Droit des parents des militaires anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945 à la restitution du corps de ces derniers – limites susceptibles d'être opposées à l'exercice d'un tel droit – en l'occurrence, droit des membres des familles des autres militaires décédés au respect de leur vie privée et familiale en application de l'article 8 de la CEDH qui englobe leur droit à la protection de l'intégrité et de la dignité de la sépulture de leurs parents décédés - droit des personnes décédées à ce que leurs restes soient traités avec respect, dignité et décence – mise en œuvre de ces droits par le classement du site en « sépulture maritime », par le classement de l'épave en « bien culturel maritime » et par les garanties apportées, à cet égard, par le droit international et par le droit interne – inviolabilité garantie par l'Etat propriétaire de l'épave du bâtiment – atteinte disproportionnée portée au respect de ces droits par la demande de procéder au renflouement du bâtiment et à une identification des corps.

La requête formée par M. Simon C... a été rejetée après que le tribunal ait mis en balance son droit, en tant que parent (frère) de M. Pierre C..., sous-marinier porté disparu en mer en même temps que 73 autres membres d'équipage, le 18 décembre 1943 à l'occasion du naufrage du sous-marin « Protée » en Méditerranée, à la restitution du corps de ce dernier en application des dispositions combinées des articles L. 493 et D. 402 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec, d'une part, le droit des membres des familles des autres sous-mariniers disparus à la protection de l'intégrité et de la dignité de la sépulture de leurs parents décédés dont ils peuvent se prévaloir en vertu des stipulations de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, le droit des personnes décédées à ce que leurs restes soient traités avec respect, dignité et décence ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil.

Le tribunal a tout d'abord jugé que le respect de ces droits était assuré par le maintien, *in situ*, de l'épave de ce sous marin et du corps des sous-mariniers disparus compte tenu, d'une part, de l'état du droit applicable, international (coutumier et conventionnel) et interne, régissant les sites classés « sépulture maritime » et les « biens culturels maritimes » dont le sous-marin Protée fait partie et dont l'inviolabilité est ainsi juridiquement assurée, d'autre part, du fait que l'Etat demeure propriétaire du bâtiment en application du principe de droit international coutumier et est le garant du respect de ces règles.

Le tribunal a ensuite considéré que la décision attaquée était de nature à garantir, en fait, le respect de ces droits et donc l'intégrité et la dignité de la sépulture maintenue *in situ* des autres sous-mariniers disparus compte tenu des conséquences induites de la restitution du corps de M. Pierre C... à son frère, M. Simon C..., laquelle nécessiterait le renflouement du bâtiment et une identification des corps, portant ainsi une atteinte disproportionnée au respect de ces droits.

Il en a déduit que la décision attaquée n'était entachée d'aucune erreur de droit.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

Rappr. : CE, 6 janvier 2006, n° 260307, M...et autres, A.

Collectivités territoriales

Le maire d'une commune est fondé à vérifier que le contenu d'une tribune, publiée dans l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale du bulletin d'information générale de cette commune, intéresse les affaires communales, ne porte pas atteinte à l'ordre public ni ne contrevient aux dispositions du droit de la presse

[17 décembre 2014, 10^e ch., n° 1400802, Mme C..., C+](#)

135-02-01-02-03-02

Article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales – Etendue du pouvoir de contrôle du maire sur l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un bulletin d'information générale diffusé par la commune – Contrôle éditorial sur le contenu des tribunes – Absence – Vérification de ce que le contenu intéresse les affaires communales, ne porte pas atteinte à l'ordre public ni ne contrevient aux dispositions du droit de la presse – Existence.

Une élue de l'opposition municipale souhaitait publier dans le bulletin d'information de la commune, d'une part, un texte visant directement le maire de cette commune, comportant des allégations inexactes concernant les mandats et fonctions exercées par ce dernier, ainsi que la rémunération qu'il percevait à ce titre et, d'autre part, une caricature le représentant les poches remplies de billets et déclarant « l'important c'est la taille des poches ». Le caractère diffamatoire de cette tribune au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse faisait obstacle au droit d'expression des élus consacré par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire, en sa qualité de directeur de la publication du bulletin d'information générale de cette commune, était fondé à vérifier que le contenu de cette tribune intéressait les affaires communales, ne portait pas atteinte à l'ordre public ni ne contrevenait aux dispositions du droit de la presse, et pouvait ainsi refuser de publier ce texte et son illustration pour ce dernier motif.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

Comp. CE, 7 mai 2012, n°353536, élections cantonales de Saint-Cloud.

Cf. CAA de Versailles, 27 septembre 2007, n°06VE02569, Commune d'Asnières-sur-Seine et CAA Nancy, 15 mars 2012, n°11NC01004, M. Jean-Marie K... et autres, TA de Rouen, 12 mars 2009, n° 0701639, M. Alain G..., TA Dijon, 19 juin 2014, n°1301747, M. Yves S... , TA de Saint-Denis de La Réunion, 20 juin 2012, n°0901044, M. Marc Luc B....

En sens inverse TA Strasbourg, 6 novembre 2013, n°1203240, Mme Andrée M... et autres. Conclusions de Mme Elsa Costa publiées à l'AJDA du 9 mars 2015, n°8, p. 455-459.

Contentieux fiscal

Le Tribunal fait application des jurisprudences Danthony et Meyer à une proposition de rectification insuffisamment motivée

[10 février 2015, 2^e ch., n°s 1209887, 1300446, SARL Président Sécurité Privée, C+](#)

19-01-03-01-02-03 / 19-01-03-02-02-01

Proposition de rectification insuffisamment motivée – Absence de privation, en l'espèce, de garantie pour le contribuable.

1. Dans l'hypothèse d'une reconstitution de bénéfices imposables ou de chiffre d'affaires taxable, une proposition de rectification qui n'indique pas que la comptabilité a été écartée ou n'a pas été examinée est entachée d'une insuffisance de motivation entraînant la décharge des impositions contestées.
2. Toutefois, une irrégularité dans la procédure d'imposition demeure sans conséquence sur le bien-fondé des impositions s'il est établi que, n'ayant privé, au cas particulier, le contribuable d'aucune garantie, elle n'a pas pu avoir d'influence sur la décision de rehaussement.
3. En l'espèce, la société avait été placée en liquidation au début des opérations de vérification et, selon ses propres affirmations, sa comptabilité avait été entreposée dans les locaux d'une société d'archivage. Elle ne pouvait donc ignorer qu'elle n'avait fourni aucun document comptable lors du contrôle. En conséquence, le défaut de mention, dans la proposition de rectification, de l'absence d'examen de la comptabilité par le vérificateur, ne peut l'avoir privée de la possibilité de formuler ses observations de manière pertinente en réponse à cette proposition. Elle n'a donc été privée d'aucune garantie à raison de l'irrégularité de procédure commise, qui n'a pas pu avoir d'influence sur la décision de redressement.
4. Le Tribunal juge (point 8 du jugement) que la proposition de rectification, bien qu'insuffisamment motivée, n'est pas de nature, en l'espèce, à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

1. CE 17 juin 1992, n° 79823, SARL L.
2. Cf. CE sect., 23 décembre 2011, n° 335033, M. D. et autres,; CE sect., 16 avril 2012, n° 320912, M. et Mme M...
3. Rappr. CE 11 avril 2014, n° 349719, M. H., A, s'agissant de la réponse aux observations du contribuable.

Refus du bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux veuves des anciens combattants lorsque ces derniers sont décédés avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans

[5 mars 2015, 8^e ch., n°s 1300812, 1410323, Mme R..., C+](#)

19-04-01-02-04

Quotient familial des veuves d'anciens combattants (article 195-1.f du C.G.I.) – Conditions.

La requérante, dont l'époux, décédé en 2007, était titulaire de la carte du combattant, s'est vu

refuser par l'administration fiscale le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée par le 1.f. de l'article 195 du CGI aux veuves d'anciens combattants, au motif que son époux est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans.

L'article 195 prévoit un certain nombre d'exceptions au quotient familial de base, déterminé par l'article 194, dont il résulte que les personnes veuves sans enfant à charge ont droit à une part de quotient.

Le 1.f. de cet article déroge ainsi à la règle, en ce qui concerne les contribuables vivant seuls et n'ayant pas d'enfant à leur charge, en prévoyant le bénéfice d'une part et demie de quotient familial lorsque ces contribuables : « *sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant (...); cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans, des personnes mentionnées ci-dessus* ».

Le tribunal juge qu'il résulte clairement du texte même de ces dispositions et sans qu'il soit besoin de se référer aux travaux parlementaires dont elles sont issues que ne peut bénéficier de la demi-part supplémentaire que la veuve d'un ancien combattant âgée de plus de 75 ans, à la condition que son époux ait lui-même atteint l'âge de 75 ans avant son décès.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

La date de la saisie-attribution opérée sur le compte bancaire du débiteur d'une prestation compensatoire après divorce doit être retenue comme date de versement de la prestation pour l'application du droit à déduction ou à réduction d'impôt

[17 mars 2015, 2^e ch., n° 1302911, M. J.-C. A., C+](#)

19-04-01-02-03-04 / 19-04-01-02-05-03

Saisie-attribution d'une prestation compensatoire après divorce – Prise en compte pour l'application des dispositions relatives au droit à déduction ou à réduction d'impôt.

Aux termes des dispositions des articles 29 et 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'acte de saisie-attribution rend indisponible, pour le débiteur, la somme saisie et a pour effet l'attribution immédiate de ladite somme au bénéfice du créancier, sauf contestation de la part du débiteur dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi.

En conséquence, pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la prise en compte des prestations compensatoires en cas de divorce¹, le Tribunal juge que la date à retenir pour déterminer le versement de la prestation, qui conditionne l'avantage fiscal, est celle à laquelle la saisie-attribution a été pratiquée sur le compte bancaire du débiteur, indépendamment de la date à laquelle le créancier a effectivement perçu la prestation, en l'absence notamment de contestation du débiteur dans les conditions prévues par la loi du 9 juillet 1991. En effet, le débiteur de la prestation doit être regardé comme s'étant libéré de son obligation vis-à-vis du créancier à la date de la saisie-attribution.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

¹ : *Articles 156 II 2° (déduction) ou 199 octodécies (réduction d'impôt) du code général des impôts, selon que la prestation est versée sur une période inférieure ou supérieure à 12 mois.*

Question inédite. Rappr. : CAA Bordeaux 7 décembre 2006 n° 04BX1262, M. et Mme C... ; CE (na) 29 février 2008 n° 301519. Le juge a considéré que les créanciers doivent être regardés comme ayant eu à leur disposition, au sens de l'article 12 du CGI, les sommes qui avaient été saisies, quand bien même ils n'ont pas pu les employer librement, dès lors qu'elles ont été affectées au règlement de leurs dettes exigibles. N'a pas été tranchée la question de savoir si la date à retenir pour déduire des revenus imposables d'un contribuable une somme saisie sur son compte bancaire est bien celle de la saisie-attribution.

Eau

Agence de l'eau - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 - Prescription de la redevance pour pollution d'origine non domestique

7 avril 2015, 6^e ch. n°[1209658](#), [1304892](#), [1304880](#), [1304886](#), [1304889](#), Terralys, C+

La société Terralys exploite une usine de compostage de boues de station d'épuration, située à Bury (Oise), qui produit à partir de ces boues du compost et des condensats destinés à l'agriculture (fertilisant). Elle demandait la décharge de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique mise à sa charge pour les années 2008 à 2011 sous l'empire de la loi du 30 décembre 2006 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et qui n'a donné lieu qu'à très peu de jurisprudence.

Le tribunal a d'abord jugé que le délai de reprise de 3 ans suivant l'année pour laquelle la redevance est perçue permet à l'administration d'émettre un titre de recettes avant l'expiration de la 3^e année suivant l'exercice concerné, la simple émission du titre interrompant la prescription, sans qu'il soit nécessaire que le titre de recettes soit régulièrement notifié au débiteur dans le délai de reprise. La solution découle du fait que la redevance est une imposition de toute nature assimilable à un impôt direct et que sa mise en recouvrement suffit à interrompre le délai de prescription. (Même solution pour la taxe locale d'équipement, décision n°343282 du 27 juillet 2012 ; pour la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, décision n°220914 citée par Novergie, du 30 juillet 2003).

Sur le fond, le calcul de la redevance s'opère à partir d'un niveau de pollution théorique, évalué à partir d'une campagne de mesures de la pollution qui a permis à l'Agence de l'eau de définir une quantité de polluants produits pour chaque tonne de boue traitée, cette quantité étant appliquée à la production mensuelle de l'usine : la pollution théorique correspond à la moyenne effectuée entre la moyenne de la pollution mensuelle et la pollution maximale constatée sur un mois. A ce niveau théorique doit être soustrait la « pollution évitée », qui correspond à la quantité de polluants traitée (qui correspond à un coefficient), et à l'efficacité du dispositif de dépollution (qui est évaluée avec un autre coefficient en fonction du dispositif de dépollution utilisé). La pollution réelle (pollution théorique – pollution évitée), constitue l'assiette de la redevance, à laquelle l'Agence de l'eau applique le taux réglementaire.

Rejet des cinq requêtes. Jugements non définitifs.

Etrangers

La décision d'exclusion d'un demandeur d'asile d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile avant l'achèvement de la procédure de demande d'asile relève de la seule compétence du directeur du centre, au titre de son pouvoir disciplinaire

[29 janvier 2015, 8^e ch., n° 1300793, Mme K..., C+](#)

335-03

Exclusion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Compétence du chef d'établissement.

La requérante, admise au séjour en tant que demandeur d'asile, bénéficiait d'une place au sein d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Le directeur du centre a décidé de l'exclure au motif qu'elle avait méconnu le règlement intérieur du centre en hébergeant son époux.

Le tribunal juge que la décision d'exclusion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, qui a une finalité disciplinaire, ne peut être assimilée à la décision de sortie visée par le I de l'article L. 348-3 du code de l'action sociale et des familles, qui intervient à l'issue de la fin de la procédure de demande d'asile, et qui doit être prise par le gestionnaire du centre avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation du centre.

La décision d'exclusion relève donc de la seule compétence du chef d'établissement, qui n'était pas tenu de recueillir l'accord préalable du préfet.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Conséquences de l'absence de nouvelle saisine de la commission du titre de séjour pour une seconde demande de délivrance d'un titre de séjour, alors que l'étranger produit des nouvelles pièces

[19 février 2015, 5^e ch., n°1408025, M. S..., C+](#)

335-01-01

Etranger justifiant résider habituellement en France depuis plus de dix ans, établissant désormais les conditions relatives au travail, après un premier refus de titre et une première saisine préalable de la commission du titre de séjour - Défaut de saisine préalable pour avis de la commission du titre de séjour avant de prononcer la nouvelle décision de refus de séjour - Demandeur privé d'une garantie - Conséquences - Vice de procédure.

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été, en l'espèce, privé d'une garantie ou, à défaut, si cette irrégularité a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise.

A la suite de la demande d'admission exceptionnelle au séjour que M. S... avait présentée le 20 décembre 2012 sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en invoquant sa résidence habituelle en France depuis plus de dix ans et une activité professionnelle, le préfet a saisi la commission du titre de séjour qui a rendu, le 1^{er} mars 2013, un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé, ledit avis mentionnant « *pas de*

perspective professionnelle claire ». Il ressort également des pièces du dossier que M. S ... a présenté, le 13 mai 2014, une nouvelle demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de ces mêmes dispositions en produisant, toutefois, de nouveaux éléments tels que des bulletins de paie pour la période de février 2012 à septembre 2013 en qualité d'ouvrier qualifié et une demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger, en date du 11 mars 2014, présentée à son profit par la SARL F..., en vue de son recrutement en qualité d'ouvrier maçon. Dans ces conditions, compte tenu de la production d'éléments nouveaux, l'absence de saisine de la commission du titre de séjour a privé M. S... d'une garantie. Le requérant est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 16 juillet 2014 en toutes ses dispositions.

Annulation, réexamen. Jugement frappé d'appel.

Cf CAA Versailles, 3e ch., 16 juin 2009, n° 08VE02212 ; CAA Versailles, 3e ch., 10 novembre 2009, n° 09VE00849 ; a contrario voir CAA Bordeaux, 3e ch., 15 juillet 2014, n° 14BX00254, M. David Joao K....

Fonctions publiques

Un fonctionnaire placé en congé maladie durant une période de congés annuels a le droit au report des ses congés annuels à hauteur de la période coïncidant avec son congé maladie

[5 mars 2015, 3^e ch, n°1304642, M. D..., C+](#)

36-05-04-01 / 36-05-04-03

Les dispositions précises et inconditionnelles du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive n° 2003/88 du 4 novembre 2003, laquelle est invocable par tout justiciable pour ne pas avoir été transposée par l'Etat dans les délais impartis par celle-ci, interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-78/11 du 21 juin 2012, s'opposent à des textes nationaux tel que l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

Ici un agent public avait été placé en arrêt pour maladie durant ses congés annuels. En lui refusant le report de ses congés annuels à hauteur de la période coïncidant avec son arrêt de travail pour maladie, l'autorité hiérarchique a commis une erreur de droit.

Annulation et injonction de faire droit à la demande du requérant de report de congés annuels non pris du fait du congé maladie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement. Jugement définitif

Cf CJUE 20 janvier 2009, C-350/06, S... ; CJUE 21 juin 2012 C-78/11 Rapp CJUE 18 mars 2004, « M... » C-342/01; Comp TA Rennes 28 août 2013, n° 1101224 ; TA Paris 14 octobre 2013 n°1300168.

Marchés et contrats administratifs

Un avenant à une délégation de service public qui modifie substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation constitue un nouveau contrat rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui exclut l'application de l'article L. 1411-2 du même code qui n'autorise, sous certaines conditions, la passation d'avenants que lorsque ceux-ci ont seulement pour effet de modifier l'économie générale du contrat

19 décembre 2014, 3^e ch, n°1205220, Collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et autres, C+, et n°1201456, M. Alain F et autres, C+

39-01-03-03

La commune de Clichy a confié la construction et l'exploitation de son réseau de chauffage urbain par une convention du 18 janvier 1965 pour une durée initiale de trente ans. La durée de cette délégation a ensuite été prolongée en 1991 pour vingt ans. Par la délibération du 21 décembre 2011 attaquée, le conseil municipal a approuvé et autorisé le maire à signer deux nouveaux avenants avec la société délégataire.

Ces avenants modifiaient les modalités de calcul de la redevance de contrôle forfaitaire annuelle, ainsi que les conditions de révision des puissances souscrites par les usagers et révisaient les modalités de tarification du service, entraînant notamment une baisse de 20 % puis de 10 % des tarifs. Ils prévoyaient également la réalisation d'une chaufferie biomasse pour un montant estimé de 4 913 000 euros HT, et prolongeaient pour une nouvelle période de 17 ans la durée de la convention.

Ces deux avenants, eu égard à leur objet et à leur ampleur, modifiaient substantiellement les éléments essentiels de la convention initiale, que sont notamment sa durée et l'équilibre de ses conditions financières, et constituaient de ce fait de nouveaux contrats dont la conclusion aurait du être précédée d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. Le tribunal exclut l'application des dispositions de l'article L. 1411-2 du même code qui n'autorisent, sous certaines conditions, la passation d'avenants que lorsque ces avenants ont seulement pour effet de modifier l'économie générale du contrat et non d'en modifier substantiellement les éléments essentiels.

Annulation de la délibération contestée, résiliation de la convention de délégation avec effet différé. Jugement frappé d'appel

Cf CE 8 avril 2009 « CGE et Commune d'Olivet » 271737 au Rec ; CE 7 mai 2013 Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, n°365043 au Rec ; CE 29 décembre 2004 Société de chauffe, de combustibles, de réparations et d'appareillages mécaniques (SOCCRAM), n°239681 aux tables ; CAA Paris 17 avril 2007 Société Keolis, n°06PA02278 en C+.

Une transaction peut valablement porter sur un recours en excès de pouvoir sans méconnaître une règle d'ordre public

[8 janvier 2015, 10^e ch., n° 1209831, Société Multi Développement France, C+](#)

39-01-03

Contrat de transaction - Clause prévoyant le désistement d'une partie de son recours en excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire - Méconnaissance d'une règle d'ordre public - Absence.

La transaction par laquelle une personne, ayant demandé au juge administratif l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, s'engage à se désister de ce recours en excès de pouvoir ne saurait être regardée comme méconnaissant une règle d'ordre public. La société Multi Développement France n'est ainsi pas fondée à soutenir que le protocole d'accord transactionnel, conclu le 4 juin 2004 avec la commune de Montrouge, qui résulte d'un consentement libre et éclairé des deux parties, dont l'objet est licite, et qui ne constitue pas de la part de la commune une libéralité, serait nul.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Cf conclusions A. Courrèges sur CE 30 janvier 2008 n° 299675, Ville de Paris, CE 18 novembre 2011 n° 343117, Ligue d'escrime du Languedoc-Roussillon.

Comp. CE 13 février 1948 Louarn, au recueil p. 79, CE 19 novembre 1955 Andréani, au recueil p. 551, CE 2 février 1996 n° 152406 Société des établissements Croquet.

Cons. Const., 9 avril 1996, n°96/373 DC

Cf sol. contraire, CAA de Paris 30 décembre 1996 n° 95PA02185, Boyer, TA d'Amiens 24 avril 2007 n° 0400871, Raskin, TA de Strasbourg 21 juin 2011 n° 0705307, Knoerr et Adam.

Note de M. Sylvain Merenne, AJDA du 18 mai 2015, n°17, p. 993-995.

Archéologie préventive - Convention relative à la réalisation de fouilles - Redevance d'archéologie préventive - Compensation - Conséquences de l'illégalité d'un contrat

[20 janvier 2015, 6^e ch., n°1301043, SNC Routière de l'est parisien, C](#)

39-08-01

La SNC Routière de l'est parisien a été soumise à la redevance pour archéologie préventive dans le cadre de travaux effectués sur la commune du Plessis-Gassot où elle voulait exploiter une carrière d'extraction de matériaux.

Pour l'exécution des travaux de fouille, la société a proposé à l'INRAP, chargé des fouilles et bénéficiaire de la redevance, de lui fournir du matériel et des services qui viendraient en déduction de la redevance due, comme prévu par la loi du 17 janvier 2001.

Un contrat et un avenant ont été conclus en ce sens entre l'INRAP et la SNC pour un montant de travaux de 124 919,80 € TTC mais l'INRAP a refusé de procéder au dégrèvement de la totalité de cette somme sur le montant de la redevance d'archéologie préventive, limitant le dégrèvement à la somme de 83 694 euros, au motif que ce montant était le dégrèvement maximum autorisé en contrepartie de la fourniture de services par l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001.

La SNC demandait le paiement, sur le terrain contractuel, de la somme de 41 255 euros correspondant à la différence entre les travaux effectués pour l'INRAP en application du contrat, et le dégrèvement accordé par l'INRAP sur la redevance.

Le tribunal a jugé qu'en présence d'un contrat entaché d'illégalité, dans la mesure où il prévoyait que la SNC exécute des travaux pour un montant à déduire de la redevance dépassant le plafond prévu par l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001, il fallait faire application des principes de la

jurisprudence Béziers, et regarder si le litige pouvait être réglé sur le terrain contractuel ou non, en fonction de l'illégalité constatée : en l'espèce, le tribunal a décidé d'appliquer le contrat, considérant que le vice ne présentait pas une exceptionnelle gravité en l'absence de toute infraction pénale ou vice du consentement, et alors que l'objet du contrat était licite, et même prévu par la loi du 17 janvier 2001, l'illégalité résidant seulement dans le dépassement du plafond prévu par cette loi (solution contraire, TA Melun, 11 avril 2012, réglant le litige sur le terrain de l'enrichissement sans cause).

Condamnation de l'INRAP à payer la somme de 41 255 euros, correspondant à la fraction de travaux effectués pour son compte par la SNC et n'ayant pas donné lieu à une réduction de la redevance d'archéologie préventive. Jugement frappé d'appel.

Presse

La convocation des représentants de la presse au sein de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales constitue une formalité impossible

[4 mars 2015, 10^e ch., n° 1402088-1406854, Société Publications du nouvel économiste, C+](#)

53

Article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales – Commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales – Absence de quorum du fait du défaut de convocation des représentants de la presse – Formalité impossible – Moyen écarté.

L'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 prévoit l'intervention, au sein de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales, de trois directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir de telles annonces. Ces dispositions sont incompatibles avec celles du point 6 de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dont le délai de transposition était expiré à la date des arrêtés attaqués, dès lors qu'elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure de délivrance de cette habilitation. En l'absence de tout texte législatif ayant adapté la composition de cette commission, la convocation des représentants de la presse au sein de cet organisme constituait une formalité impossible. Dans ces conditions le moyen tiré de ce que le quorum n'aurait pas été respecté doit être écarté.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Cf. TA Lille, 13 octobre 2011, n°1102652, SARL « La Gazette du Nord-Pas-de-Calais », R, et CAA Douai, 27 juin 2013, n°11DA01904, ministre de la culture et de la communication, C+, pour l'incompatibilité des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 avec celles du point 6 de l'article 14 de la directive 2006/123/CE ;

Cf. CE, 25 novembre 1992, n°91786 et n°91834, Syndicat intercommunal à vocation unique de Boe-le-Passage et Fédération nationale des syndicats de producteurs autonomes d'électricité pour la notion de formalité impossible.

Responsabilité

Responsabilité hospitalière - Responsabilité sans faute au titre de la solidarité nationale - art L. 1142-1 CSP - anormalité du préjudice - acte à l'origine du dommage pratiqué au cours d'une intervention chirurgicale à risques mais devant être isolé de celle-ci.

[5 mars 2015, 3^e ch, n°1301654, Consorts B, C+](#)

60-02-01-01-01

La victime est décédée à la suite d'une intervention chirurgicale lourde et présentant des risques importants (ablation de la tête du pancréas), mais qui était indispensable compte tenu de son état de santé.

L'intervention médicale à l'origine du décès n'a pas entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Cependant il est apparu que le décès a résulté d'un geste chirurgical (pose d'une sonde de drip) correspondant à une pratique usuelle, non indispensable à la réussite de l'intervention et résultant d'un choix des équipes médicales, qui devait être apprécié isolément du reste de l'intervention. Cet accident, d'une probabilité de survenance exceptionnelle, non prévisible, non maîtrisable par aucune des mesures de prévention ou de prudence à la date des faits et indépendant de toute faute du praticien, a causé un dommage sans rapport avec l'état antérieur de la pathologie propre au malade au moment des faits et justifie l'engagement de la responsabilité sans faute.

Condamnation de l'ONLAM à indemniser, au titre de la solidarité nationale, la part du dommage subi par la victime résultant de cet aléa thérapeutique. Jugement non définitif

Cf CE 12 décembre 2014, n° 355052, ONIAM, au Rec et Mme B..., n°365211 aux T ; CE 16 décembre 2013 n°354268, Mme A... aux T.

[Retour au sommaire](#)

Référé

Référé précontractuel : marchés à procédure adaptée : le recours à la négociation doit avoir été prévu dans les documents de la consultation

[26 février 2015, ord. réf., n° 1500777, Sté Spallian, C+](#)

39-02

Référé précontractuel - marché à procédure adaptée - phase de négociation qui n'avait pas été préalablement annoncée aux candidats - conditions de la négociation - conséquences - annulation

Si le pouvoir adjudicateur envisage de recourir à la faculté qui lui est donnée par les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics de mener une négociation dans le cadre d'une procédure adaptée, le principe de transparence des procédures impose qu'il en informe les candidats potentiels dès le début de la procédure de consultation, dans l'avis public d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

En outre, en limitant la négociation aux seuls éléments financiers et en ne permettant pas aux candidats d'améliorer les caractéristiques techniques de leur offre initiale, le pouvoir adjudicateur a avantagé le candidat retenu, dont l'offre avait recueilli la note maximale sur le critère technique et dont la proposition financière a pu être valorisée au cours de la négociation. Ainsi, le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats et a nécessairement lésé la société requérante qui, bien qu'ayant bénéficié d'une meilleure note financière à l'issue de la négociation après avoir diminué le prix de son offre initiale, n'a pas eu l'opportunité d'améliorer la note qu'elle avait obtenue au titre du critère technique.

Annulation de la procédure de consultation à compter de la réception des offres initiales des candidats. Ordonnance définitive.

Cf CAA Nantes 7 juin 2013, n° 11NT03240, Sté Phytorem SA, C+; CAA Paris 18 mars 2014, n° 12PA02599, Sté Axxess, C; CAA Lyon, n°14LY01532, 5 mars 2015, Société Montluçonnaise de Travaux Publics et Bâtiments.

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-tribunal/La-lettre-du-tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : Mme Brigitte PHEMOLANT

Comité de rédaction : Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, M. Stéphane CARRERE, M. Rémy SAGE, Mme Lorraine D'ARGENLIEU, M. Stéphane CLOT, Mlle Elsa COSTA, M. Alain LEGEAI, M. Gilles RICARD, M. Sylvain MERENNE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Hugues MARIAS

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.